

**Ordonnance
sur la construction et l'exploitation
des chemins de fer
(Ordonnance sur les chemins de fer, OCF)**

Modification du ... **projet de consultation: 03.04.2009**

*Le conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 23. November 1983¹ sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (*ordonnance sur les chemins de fer*) est modifiée comme suit:

Art. 5

¹ L'~~OFT~~ peut, dans des cas particuliers, ordonner des dérogations aux dispositions de la présente ordonnance *et à ses dispositions d'exécution*, pour protéger des personnes, des objets ou des biens juridiques importants.

² Dans des cas isolés, des dérogations *aux dispositions de la présente ordonnance et à ses dispositions d'exécution* pourront être accordées lorsque ~~le~~ requérant atteste que:

a. le même degré de sécurité est garanti; ou que

b. il n'en résulte pas de risque inacceptable et que toutes les mesures proportionnées visant à diminuer les risques sont prises.

Art. 6, al. 3 et 4

³ L'office fédéral évalue la documentation en fonction des risques. Il peut contrôler lui-même les documents ou en ordonner l'examen par des experts, ~~ou demander~~ des attestations *et des rapports d'inspection* au requérant.

⁴ ~~Il~~ peut, en approuvant les plans, déterminer les ouvrages, les installations ou les parties de ceux-ci pour lesquels des dossiers de sécurité ~~selon l'art. 8a~~ devront être remis.

Art. 6a Véhicules

Le cahier des charges et l'esquisse de type seront présentés à l'office fédéral avant le début de la construction des véhicules. L'office fédéral vérifie si les prescriptions de la présente ordonnance et les dispositions d'exécution sont appliquées.

¹ SR 742.141.1

Gelöschtt: Office fédéral des transports (Office fédéral)

Gelöschtt:)

Gelöschtt: aussi

Gelöschtt: les conditions techniques ou d

Gelöschtt: exploitation sont simples ou que de nouvelles connaissances permettent d

Gelöschtt: obtenir un degré de sécurité équivalent.

Gelöschtt: ,

Gelöschtt: Se fondant sur le rapport de sécurité, i

Gelöschtt: supplémentaires

Gelöschtt: et installations de sécurité

Art. 23, al. 2

Supprimé.

Titre précédant l'art. 25

3. Abschnitt: Infrastructure, ouvrages d'art et dispositifs de protection

Gelösch: et

Art. 27 Ouvrages à proximité, en-dessus et au-dessous du chemin de fer

¹ Les ouvrages à proximité, en-dessus et en-dessous du chemin de fer sont à construire et à protéger de manière à garantir une protection appropriée des passagers ainsi que des utilisateurs et utilisatrices de l'ouvrage contre les dangers provoqués par des véhicules ferroviaires qui dérailleraient et quitteraient la voie.

Gelösch: ¹ Les ouvrages situés à proximité, au-dessus ou au-dessous du chemin de fer ne doivent pas créer des dangers supplémentaires sérieux dans le cas où ils seraient endommagés par le déraillement de véhicules ferroviaires.¶

² Dans les cas où, pour un ouvrage existant, le risque de choc est augmenté de manière significative par des modifications de l'infrastructure ou de l'exploitation ferroviaire, la protection appropriée doit être assurée par l'entreprise de chemin de fer.

² Des dispositifs de sécurité seront posés pour empêcher la chute de véhicules routiers sur les installations ferroviaires.¶

³ Dans les cas où, pour un ouvrage existant, le risque de choc est augmenté de manière significative par des modifications apportées sur l'ouvrage lui-même ou son utilisation, la protection appropriée doit être assurée par le propriétaire.

⁴ Aux endroits où des véhicules routiers ou leur chargement risquent de quitter la route et de s'engager sur la voie ferrée des dispositifs de protection devront être mis en place par celui qui a causé le danger.

⁵ Les installations de transport par conduites à proximité, au-dessus et au-dessous du chemin de fer doivent être réalisées de telle manière à ce que leurs actions statiques, dynamiques, électriques ou électrochimiques n'affectent pas la sécurité du chemin de fer.

Art. 28

Dans les tunnels et les galeries, des niches de protection pour le personnel seront aménagées à intervalles réguliers; leur emplacement sera signalé de manière bien visible. On peut y renoncer seulement dans les cas où la sécurité du personnel est assurée par d'autres mesures.

Gelösch: dans les deux piédroits

Gelösch: approbation de l

Gelösch: Office fédéral s

Gelösch: il existe un dégagement de service et si la vitesse autorisée sur la ligne est faible

Art. 32, al. 2

Supprimé.

Art. 34, al. 4

Il faut construire les quais pour qu'ils puissent être utilisés en sécurité par le public.

Gelösch: Les quais doivent pouvoir être éclairés.

Art. 37c, al. 3, let. b et b^{bis} et al. 4

³ Les dérogations suivantes sont possibles par rapport à l'al. 1:

- b. aux passages à niveau où le trafic routier est faible, on admet des installations de signaux à feux clignotants ou des installations de barrières à ouverture sur demande.

b^{bis} Les passages à niveau situés sur des tronçons à voie unique, où le trafic routier est très faible et où les conditions de visibilité sont suffisantes, peuvent être équipés d'installations de signaux lumineux avec enclenchement sûr et sans barrière.

Gelöscht: lignes

- c. si les conditions de visibilité sont suffisantes ou si les véhicules ferroviaires émettent des signaux d'avertissement appropriés en cas de conditions de visibilité temporairement insuffisantes, des croix de Saint-André peuvent être installées aux passages à niveau à titre de signal unique à condition que:

⁴ Au lieu de signaux à feux clignotants, des signaux lumineux peuvent être utilisés lorsque le passage à niveau se trouve à une intersection réglée par des signaux lumineux ou qu'il est muni des deux côtés de la voie d'une installation de barrières ou de barrières à ouverture sur demande. Aux passages à niveau munis de demi-barrières, les signaux à feux clignotants ne peuvent être remplacés par des signaux lumineux; ils peuvent cependant être complétés de cette façon si le passage à niveau se trouve à une intersection où le trafic est réglé par des signaux lumineux.

Gelöscht: Les

Gelöscht: peuvent être remplacés par

Art. 37d Installations de passage à niveau

Gelöscht: commande

La section 7, Installations de sécurité, s'applique aux installations servant à commander et à protéger les passages à niveau. Font exception les installations de signaux lumineux complétant les passages à niveau conformément à l'art. 37c, al. 5.

Gelöscht: automatiques

Art. 37e

Supprimé.

Titre précédant l'art. 38

Section 7: Installations de sécurité et applications télématiques

Art. 38 Principes

¹ Les installations de sécurité et les applications télématiques doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues de manière à permettre une exploitation ferroviaire sûre et fiable.

² Le champ d'application des prescriptions de cette section concernant les applications télématiques se limite aux applications qui sont directement liées à la sécurité et à la fiabilité de l'exploitation ferroviaire.

³Afin de garantir la sécurité du système ferroviaire ou pour atteindre d'autres objectifs d'ordre supérieur, l'OFT peut décider:

- a. quels tronçons et quels véhicules devront être équipés de quels genres d'installations de sécurité et d'applications télématiques;
- b. dans quelle mesure ces systèmes doivent être compatibles avec d'autres installations ou applications et avec les véhicules.

Art. 39 Installations de sécurité

¹ Les convois sur les installations de voies doivent être commandés et protégés par des installations de sécurité.

² Les installations de sécurité doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues de telle sorte que les circulations de trains et les mouvements de manoeuvre s'effectuent de façon sûre et fiable. Pour cela, il faut:

- a. tenir compte des conditions d'exploitation, ainsi que des caractéristiques du système ferroviaire et des constructions;
- b. prendre en considération les mises en danger prévisibles;
- c. assurer une haute disponibilité;
- d. assurer que l'exploitation ferroviaire est commandée et surveillée conformément aux processus et aux prescriptions d'exploitation.

³ Les installations de sécurité servent en particulier à:

- a. la commande et la protection de parcours;
- b. la signalisation;
- c. le contrôle de la marche des trains;
- d. la commande et la protection des aiguilles;
- e. le contrôle de l'état libre de la voie et la localisation des convois;
- f. la commande et la protection d'installations de passages à niveau.

Art. 40 - 43

Supprimés.

Titre précédant l'art. 44

Section 8: Systèmes d'avertissement des personnes sur et aux abords des voies

Art. 44

¹ Les systèmes d'avertissement des personnes effectuant des travaux sur et aux abords des voies doivent garantir:

- a. que le personnel sur les chantiers, compte tenu du respect des prescriptions, soit protégé contre les mises en danger par l'exploitation ferroviaire; et*
- b. que la sécurité de l'exploitation ferroviaire ne soit pas entravée dans les zones des chantiers.*

² Pour les systèmes mobiles d'avertissement une autorisation d'exploiter de l'OFT est requise.

Art. 45

Supprimé.

Art. 48, al. 8

⁸ Le pantographe doit être placé de façon à ce qu'il n'en résulte, autant que possible, aucune surlargeur du profil d'espace libre en courbe.

Art. 49, al. 1 et 1 bis

¹ Les freins des véhicules ferroviaires doivent:

- a. garantir en tout temps un arrêt sûr des véhicules*
- b. permettre une marche à vitesse constante en sécurité à la vitesse autorisée*
- c. empêcher une dérive inopinée de véhicules.*

^{1 bis} Les véhicules seront, en règle générale, munis des freins suivants:

- a. Un frein automatique,*
 - 1. qui permette de s'arrêter à tout instant,*
 - 2. qui, en cas de rupture d'attelage, agisse automatiquement sur chaque partie du convoi,*
 - 3. qui puisse être actionné depuis chaque véhicule destiné à transporter des voyageurs,*

4. dont l'action persiste assez longtemps, indépendamment de toute source d'énergie extérieure au véhicule;

b. Un frein d'immobilisation qui permette d'assurer le véhicule contre les dérives *inopinées*. Les véhicules du trafic international sont soumis aux conventions y relatives.

Art. 55 Dispositifs de sécurité et *contrôle de la marche des trains*

¹ En règle générale, les convois seront munis de dispositifs de sécurité capables de provoquer l'arrêt du train sur n'importe quel tronçon en cas de malaise du *conducteur ou de la conductrice de véhicules moteurs*.

² Sur les tronçons équipés en conséquence, *le contrôle de la marche des trains* doit être capable de provoquer l'arrêt du train.

³ Dès que les dispositifs de sécurité ou *le contrôle de la marche des trains* entrent en action, *l'efficacité* de freinage du frein ainsi actionné devra rester constante pendant une durée suffisante. *Les exigences imposées aux contrôles de la marche des trains sont régies dans l'art. 38 ss.*

⁴ La présence d'un système automatique de marche et de freinage ne doit pas entraver l'action des dispositifs de sécurité.

Gelöscht: d'arrêt automatique des trains

Gelöscht: mécanicien

Gelöscht: 'arrêt automatique

Gelöscht: d'arrêt automatique

Gelöscht: 'effort

Art. 71

Supprimé.

II

La présente modification entre en vigueur le 1 juillet 2010.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le Président de la Confédération: Hans-Rudolf Merz

La Chancelière de la Confédération: Corina Casanova

